

Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2021-206

Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE
Pétitionnaire : Conservatoire du littoral, représenté par Mme Agnès VINCE
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Permis de construire : 013055 21 00498
Localisation : Chemin de saint-Estèphe - MARSEILLE
Nature des Travaux : Rénovation de la villa Marine pour la création d'un lieu d'accueil du public

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles le L.331-4, R.331-18, R.331-19 III, R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 14° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à des opérations de restauration de conservation, d'entretien, ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou artistique";;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 26 mai 2021;

Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 7 juillet 2021;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 30 août 2021,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ; que des mesures d'évitement sont prises pour éviter tout impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant que les travaux visent à améliorer l'intégration paysagère du bâtiment dans le site,

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par le Conservatoire du littoral, représenté par Mme Agnès VINCE et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Une réunion préparatoire de chantier obligatoire devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc national des Calanques. Cette réunion permettra notamment de préciser les lieux et modalités d'entreposage des matériaux et du matériel, de la production de mortier, du prélèvement des pierres ;
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage (accès, hélicoptage, adaptation technique...) devra passer par cet interlocuteur.
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr ;
- Le maître d'ouvrage des travaux devra alerter le Parc national des Calanques ainsi que le propriétaire pour toute découverte d'objets non contemporains pouvant être des vestiges archéologiques en vue de leur expertise par un agent du Parc national ou un spécialiste extérieur mandaté par le Parc national ;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant et du chargé de mission instruction travaux du Parc.

2. Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site

L'acheminement des matériaux, du matériel et des engins de travaux s'effectuera par bateau et depuis la route. Les entreprises veilleront tout particulièrement à ne pas introduire d'espèces lors de ces approvisionnements, conformément au protocole défini par le bureau d'étude Agir écologique ;

b. Cheminement des engins et protection des milieux

- i. La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée en accord avec le Parc. Les zones sensibles identifiées seront piquetées et mises en défens (visant notamment à protéger le Plantain subulé et la Saladelle naine)
- ii. Aucun stockage de matériel ou de matériau (y compris déblais), aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée. En cas de non-respect, une infraction pour travaux non autorisés serait constituée et constatée. Cette délimitation devra être entretenue (vent fort, pluie violente, arrêt et reprise du chantier, etc.).
- iii. Un platelage provisoire pourra éventuellement être envisagé afin de ménager le sol et la végétation, en fonction des éléments techniques apportés lors de la visite d'ouverture de chantier.

3. Prévention des pollutions

- a. Les engins devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes. Une inspection du site devra être effectuée pendant les deux étés suivant les travaux pour s'assurer de leur absence ;
- b. Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé

- obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique.
- c. Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, etc.) sera mise dans des containers étanches. Toute manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant.
 - d. La production de mortier devra se faire sur une aire prévue à cet effet. Aucun dépôt de laitance ne devra être présent sur le site après travaux. Sa teinte et son aspect final devront être similaires aux parties existantes ;
 - e. Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier, toute utilisation d'explosif est interdite
 - f. Les déchets de chantier seront triés et stockés. Ils seront soit conditionnés en big-bags, soit déposés dans des conteneurs. Le stockage en conteneur métallique doit être complété obligatoirement par un filet afin d'éviter tout envol. Les conteneurs devront être bâchés lors des phases de transport pour éviter toute dispersion dans le milieu. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués vers un centre agréé.
4. Prescriptions architecturales et paysagères
- a. Conformément à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, les débords de toiture seront sur volige et travettes à l'égout et les pignons seront sur chevron débordant : pas de génoise posées sur les pannes. Les pierres du socle seront de même nature et aspect que le calcaire du site ;
 - b. Les différentes phases de travaux (calade, peinture des menuiseries, réalisation des murs de soutènement, enduits, etc) devront faire l'objet d'une validation préalable sur la base d'exemples ou d'échantillons avant réalisation ;
 - c. Un soin particulier sera porté à la réalisation des murs de soutènement en pierre sèche ou hourdés, afin que ceux-ci s'intègrent au mieux dans le site ;
 - d. Le choix de l'habillage de la pergola sera réalisé en concertation avec les représentants de l'établissement.
5. Protection des espèces
- a. L'ensemble des mesures préconisées pour la protection du phyllodactyle d'Europe, présentes dans l'expertise du bureau d'étude agir écologique accompagnant le dossier de permis de construire, seront strictement respectées.
 - b. Une campagne d'arrachage des plantes invasives sera menée sur le site, selon le protocole déjà opéré dans la zone de l'hôpital Caroline.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 31 août 2021

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.